

Jérôme GOEMINNE
Directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien
Président du SMPS

Jean-Marc NOVAK
Ingénieur en Chef – Centre Hospitalier Gérard Marchant
Vice-Président de la catégorie Ingénieurs et Cadres techniques du SMPS

A l'attention de :

Monsieur Laurent MARCANGELI
Ministre de l'Action publique, de la Fonction
Publique et de la Simplification

Madame Catherine VAUTRIN
Ministre du Travail, de la Santé, des
Solidarités et des Familles

Monsieur Yannick NEUDER
Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins

Paris, le 26 mai 2025

OBJET : Suppression de la condition de mobilité géographique pour les ingénieurs en chefs hospitaliers

Madame, Messieurs les Ministres,

Nous souhaitons porter à votre attention une problématique très importante qui concerne le nouveau statut des ingénieurs en chefs hospitaliers. Ceux-ci ont bénéficié d'une réforme statutaire importante en février 2024, que nous avons portée et dont nous avons salué l'ambition enfin retrouvée à l'égard des ingénieurs et ingénieurs en chefs hospitaliers. Celle-ci vise à rétablir une harmonisation de leurs statuts avec les corps comparables des deux autres versants de la fonction publique, une revendication longtemps réclamée par le SMPS affilié à l'UNSA, devenue enfin une réalité sur le plan statutaire et indiciaire, et nous l'espérons dès que possible sur l'indispensable plan indemnitaire.

Si cet alignement indiciaire entre les versants était indispensable, il ne résout malheureusement pas encore le manque d'attractivité des grilles indiciaires des ingénieurs hospitaliers, problème commun aux trois versants de la fonction publique. L'accès aux nouveaux grades à accès fonctionnels et aux échelons contingentés est également trop restrictif, d'autant plus pour le corps des ingénieurs hospitaliers, compte tenu du niveau d'études et des hautes compétences et responsabilités techniques, exercées sur des métiers en forte tension.

Surtout, nous souhaitons porter à votre attention, comme nous l'avons déjà fait à vos prédécesseurs par courrier du 7 janvier 2024, que le nouveau décret portant dispositions statutaires applicables au corps des ingénieurs en chef hospitaliers et à l'emploi d'ingénieur général, comporte une nouvelle disposition imposant une mobilité géographique.

En effet, il dispose dans son article 9 que :

“peuvent être nommés au grade d'ingénieur en chef hors classe, les ingénieurs en chef ayant :

1° Six ans de services effectifs accomplis dans le grade, ..., et 1 an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade

2° Occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'état ou de ses établissements, dans une collectivité territoriale ou dans un de ses établissements, dans un établissement mentionné à l'article L5 du code général de la fonction publique, autre que celui qui a procédé à leur recrutement dans le corps des ingénieurs en chef hospitalier, ...”

Cette condition de mobilité est une transposition de dispositions existantes concernant les ingénieurs en chefs de la fonction publique territoriale, ou de dispositions régissant d'autres corps au sein de la FPH.

Depuis plus d'un an, nous avons été alertés par un certain nombre d'ingénieurs en chef en poste, mais aussi par des établissements, sur les difficultés et les dangers de l'application de cette nouvelle condition de mobilité à ce corps.

En effet, le corps des ingénieurs en chefs hospitaliers a certaines spécificités qui le différencient fortement d'autres corps A+ des trois versants. En premier lieu, ils ont tous une gestion nationale. Par exemple, le corps des ingénieurs en chef territoriaux est un corps à gestion nationale géré lui par le CNFPT. Or, le corps des ingénieurs en chefs hospitaliers est un corps à gestion locale. Le parcours de carrière n'est par conséquent pas le même.

Le corps des Ingénieurs hospitaliers est en outre constitué aujourd'hui de près de 70% de contractuels, et ce principalement en raison de problématiques d'attractivité, ce qui est une proportion sans commune mesure aux corps cités précédemment. La contrainte de cette nouvelle disposition statutaire ne s'impose de fait qu'à ceux qui ont fait le choix d'intégrer la fonction publique, soit aux seuls 30% de titulaires.

Cette mobilité, si elle peut être souhaitée et encouragée pour enrichir des compétences managériales, ne peut être adaptée à des compétences d'expertise sur de nombreuses spécialités en tension. Il faut en effet ici souligner la spécificité du corps des ingénieurs en chefs hospitaliers : si certains d'entre eux sont des managers confirmés, beaucoup d'autres sont avant tout des experts de haut niveau, parfois sur des expertises rares et pointues. Le revers de cette expertise de haut niveau est de limiter leurs possibilités de mobilité. Les ingénieurs hospitaliers sont à ce titre particulièrement divers dans leurs spécialités, certaines étant inter-fonction publique (Informatique, travaux, génie civil...), d'autres étant spécifiques au versant hospitalier (biomédicale, biologie, recherche, ...). Il en résulte donc que leur périmètre est seulement limité au versant hospitalier, voire dans le cas d'expertises rares et particulières, aux seuls centres hospitaliers les plus importants, donc par définition beaucoup moins nombreux sur le territoire.

Les tensions en Ressources Humaines que rencontrent actuellement de plus en plus les établissements

sanitaires sur certaines spécialités, dont le numérique, seront mécaniquement aggravées par une disposition obligeant à une mobilité, avec l'impossibilité de fidéliser ou d'attirer ces compétences rares. Dans cette hypothèse, cette mobilité imposée sera directement pénalisante pour les établissements de santé et les mettra en grande difficulté. Nous sommes convaincus que cette condition de mobilité peut s'avérer totalement contre-productive en privant les établissements d'une expertise difficilement remplaçable.

Tel que présenté par l'administration lors du Conseil supérieur de la Fonction Publique Hospitalière du 17 novembre dernier, l'objectif de ce nouveau décret, dont nous saluons à nouveau l'ambition, est de faire converger le corps des ingénieurs en chefs hospitaliers avec le corps des Ingénieurs des Ponts, des Eaux et des Forêts (IPEF) de la FPE, et pour lesquels cette condition de mobilité n'est pas imposée.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous avons l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance pour la suppression de cette condition de mobilité géographique pour les ingénieurs en chefs hospitaliers, qui ne tient pas compte des spécificités propres au secteur hospitalier.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de croire, Madame, Messieurs les Ministres, en notre profond respect.

Jérôme GOEMINNE
Directeur du Grand Hôpital de l'Est Francilien
Président du SMPS

Jean – Marc NOVAK
Ingénieur en Chef – Centre Hospitalier
Gérard Marchant
Vice – Président de la catégorie Ingénieurs et
Cadre techniques du SMPS

Copies :

- DGOS
- DGAFP